

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 DPA 25 Indemnisation du groupement conjoint constitué de la société DPM PATRASCO ARCHITECTES et de la société AGENCE D'ANTONI à raison des prestations supplémentaires réalisées dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'immeuble communal en atelier d'artistes et d'accueil du public, 59, rue de Rivoli (1^{er}).

M. Christophe GIRARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement en sa séance 3 octobre 2011 ;

Vu le projet de délibération en date du 4 octobre 2011 par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe d'indemnisation du groupement conjoint constitué de la société DPM PATRASCO ARCHITECTES et de la société AGENCE D'ANTONI à raison des prestations supplémentaires réalisées dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'immeuble communal en atelier d'artistes et d'accueil du public, 59, rue de Rivoli (1^{er}) ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD au nom de la 9e Commission.

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'indemnisation du groupement conjoint constitué de la société DPM PATRASCO ARCHITECTES et de la Sté AGENCE D'ANTONI, à raison des prestations supplémentaires réalisées lors de l'opération de réhabilitation de l'immeuble communal, 59, rue de Rivoli (1e) ;

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le contrat de transaction correspondant, dont le texte est joint à la présente délibération ;

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 67, nature 678, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2011 et suivant.